

Statuts d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Valable dès le 1.1.2012

Contenu

1.	But et champ d'application	
Art. 1	Statuts d'organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE SUISSE.....	2
Art. 2	Rapport avec les règles de déontologie de FIDUCIAIRE SUISSE.....	2
2.	Tâches de l'OAR	
Art. 3	Généralités (art. 24 LBA).....	2
Art. 4	Règlement (art. 25 LBA).....	2
Art. 5	Liste des intermédiaires financiers (art. 26 LBA).....	2
Art. 6	Surveillance des obligations de diligence.....	3
Art. 7	Obligation d'informer et de dénoncer de l'OAR (art. 27 LBA).....	3
Art. 8	Retrait de la reconnaissance en tant qu'OAR (art. 28 LBA).....	3
3.	Organisation et tâches des organes de l'OAR	
Art. 9	Organes de l'OAR.....	3
Art. 10	Comité exécutif OAR.....	4
Art. 11	Office d'information OAR en matière de blanchiment d'argent.....	4
Art. 12	Chargés d'enquête indépendants.....	5
Art. 13	Organe de contrôle OAR.....	5
Art. 14	Bureau exécutif OAR.....	5
Art. 15	Tribunal arbitral.....	6
Art. 16	Organe de révision de FIDUCIAIRE SUISSE.....	6
4.	Affiliation des intermédiaires financiers à l'OAR	
4.1.	Conditions requises pour l'obtention de l'affiliation à l'OAR	
Art. 17	Statut comme membre de FIDUCIAIRE SUISSE et de membre de la Chambre fiduciaire.....	6
Art. 18	Exigences personnelles.....	6
Art. 19	Organisation interne appropriée.....	6
Art. 20	Exigences formelles.....	6
Art. 21	Acceptation des statuts OAR et du règlement OAR.....	7
Art. 22	Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR.....	7
4.2.	Conditions requises pour conserver l'affiliation à l'OAR	
Art. 23	Respect des conditions requises pour l'obtention de l'affiliation à l'OAR.....	7
Art. 24	Respect de l'obligation interne de communiquer envers l'OAR.....	7
Art. 25	Respect de l'obligation interne de renseigner et de coopérer envers l'OAR.....	8
Art. 26	Respect des obligations de paiement envers l'OAR.....	8
4.3.	Perte de l'affiliation à l'OAR	
Art. 27	Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une décision de révocation.....	8
Art. 28	Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une décision d'exclusion.....	8
Art. 29	Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une démission.....	9
Art. 30	Communications.....	9
5.	Procédures d'autorégulation et sanctions	
5.1.	Procédures d'autorégulation	
Art. 31	Documentation LBA.....	9
Art. 32	Organe de contrôle OAR et réviseurs externes.....	9
Art. 33	Chargé d'enquête indépendant.....	10
5.2.	Sanctions	
Art. 34	Comité exécutif OAR.....	10
Art. 35	Tribunal arbitral indépendant.....	10
6.	Règles de récusation	
Art. 36	Motifs de récusation.....	11
Art. 37	Demande et décision.....	11
7.	Finances	
Art. 38	Tarif OAR.....	11
8.	Dispositions finales	

1. But et champ d'application

Art. 1 Statuts d'organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE|SUISSE

1. Les présents statuts (ci-après statuts OAR) ont pour but d'organiser la structure de l'organisme d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE au sens des art. 24 à 28 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA). Ils sont applicables aux intermédiaires financiers affiliés.
2. Ces statuts sont édictés d'une part sur la base de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA) et d'autre part sur la base des art. 4 et 5 des statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires du 20 novembre 2010.

Art. 2 Rapport avec les règles de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE

Les règles de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE font partie intégrante des présents statuts OAR, dans la mesure où ils ne prévoient pas de dispositions contraires ou complémentaires.

2. Tâches de l'OAR

Art. 3 Généralités (art. 24 LBA)

L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE doit remplir les tâches suivantes:

1. Élaborer un règlement;
2. Veiller à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2 de la LBA;
3. Assurer que les personnes et organes de révision qu'elle charge du contrôle:
 - a) disposent des connaissances professionnelles requises,
 - b) présentent toutes garanties pour une activité de contrôle irréprochable,
 - c) sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers contrôlés,
 - d) jouissent d'une bonne réputation.

Art. 4 Règlement (art. 25 LBA)

1. L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE élabore un règlement au sens de l'art. 25 LBA. Ce règlement est composé des présents statuts et du règlement OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après règlement OAR).
2. Le règlement OAR précise à l'attention des intermédiaires financiers affiliés les obligations de diligence définies aux art. 3 ss. LBA et règle leurs modalités d'application.
3. Il détermine également:
 - a) les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion des intermédiaires financiers;
 - b) la manière de contrôler si les obligations définies aux art. 3 ss. LBA sont respectées;
 - c) des sanctions appropriées.

Art. 5 Liste des intermédiaires financiers (art. 26 LBA)

1. L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE tient les listes suivantes:
 - a) la liste des intermédiaires financiers affiliés;
 - b) la liste des personnes auxquelles l'affiliation est refusée;
 - c) la liste des intermédiaires financiers exclus;
 - d) la liste des intermédiaires financiers qui ont démissionné.
2. Ces listes et les modifications qui y sont apportées sont communiquées trimestriellement à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
3. La liste des membres affiliés à l'OAR, avec le nom et l'adresse de l'entreprise, peut être publiée.

Art. 6 Surveillance des obligations de diligence

1. L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE veille à ce que les intermédiaires financiers affiliés respectent les obligations définies au chapitre 2 de la LBA (art. 24 al. 1 lit. b LBA).
2. Ces obligations sont les suivantes:
 - a) la vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA);
 - b) l'identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA);
 - c) le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA);
 - d) l'obligation de clarification (art. 6 LBA);
 - e) l'obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA);
 - f) les mesures organisationnelles (art. 8 LBA);
 - g) le respect de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA);
 - h) l'observation des obligations en matière de blocage des avoirs (art. 10 LBA).

Art. 7 Obligation d'informer et de dénoncer de l'OAR (art. 27 LBA)

1. L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE communique trimestriellement à la FINMA les listes tenues selon l'art. 5 des présents statuts.
2. Elle lui remet au moins une fois par année un rapport sur ses activités effectuées dans le cadre de la LBA.
3. Elle consigne de manière appropriée, dans des documents destinés à la FINMA, les contrôles effectués et les procédures appliquées en matière de sanctions. S'il apparaît qu'une procédure engagée contre un intermédiaire financier affilié pourrait aboutir au prononcé d'une amende ou à son exclusion de l'OAR, les documents doivent automatiquement être transmis à la FINMA.
4. Si l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'art. 260 ter chiffre 1, ou 305 bis du Code pénal a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou quelle servent au financement du terrorisme, elle dénonce immédiatement le cas au Bureau de communication, à moins que l'intermédiaire financier qui lui est affilié ne l'ait déjà fait.

Art. 8 Retrait de la reconnaissance en tant qu'OAR (art. 28 LBA)

1. Si l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ne remplit plus les conditions d'octroi de la reconnaissance ou si elle viole ses obligations légales, la FINMA peut lui retirer la reconnaissance. Au préalable, elle doit menacer l'OAR de recourir à cette mesure.
2. Si la reconnaissance est retirée à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA à qui ils doivent demander l'autorisation d'exercer leurs activités selon l'art. 14 LBA, à moins qu'ils ne s'affilient dans un délai de deux mois à un autre organisme d'autorégulation.
3. Le retrait de la reconnaissance ne saurait fonder une action en réparation du dommage de l'intermédiaire financier contre l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

3. Organisation et tâches des organes de l'OAR

Art. 9 Organes de l'OAR

Les fonctions de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE sont exercées par les organes suivants:

- a) le comité exécutif OAR;
- b) l'office d'information OAR;
- c) le chargé d'enquête indépendant;
- d) l'organe de contrôle OAR;
- e) le bureau exécutif OAR;
- f) un tribunal arbitral;
- g) l'organe de révision de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

Art. 10 Comité exécutif OAR

1. Le comité exécutif OAR est compétent pour la reconnaissance durable de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
2. Il est composé d'un président et d'au moins trois autres personnes, qui appartiennent en règle générale au comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE.
3. Les membres du comité exécutif OAR sont élus par le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE pour une durée de 3 ans. La réélection est possible. Ne peuvent être élus les membres de l'organe de révision et du tribunal arbitral ainsi que les chargés d'enquête indépendants.
4. Le comité exécutif OAR est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins tous les trois mois.
5. Le comité exécutif OAR peut valablement prendre des décisions si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président peut trancher.
6. Si un membre quitte prématurément le comité exécutif OAR, le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE élit un remplaçant pour la fin de la période de fonction.
7. Les tâches du comité exécutif OAR sont notamment les suivantes:
 - a) élection des autres organes, à l'exception du tribunal arbitral et de l'organe de révision;
 - b) la formulation, la coordination et la surveillance des différentes fonctions de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE dans le domaine de la législation sur le blanchiment d'argent;
 - c) le contrôle des conditions permettant à l'intermédiaire financier d'obtenir l'affiliation à l'OAR et la vérification subséquente du respect de ces conditions et de l'organisation y relative;
 - d) l'accréditation et la révocation des réviseurs externes;
 - e) la dénonciation au Bureau de communication selon l'art. 27 al. 4 LBA;
 - f) la décision de faire intervenir l'organe de contrôle OAR pour contrôler un intermédiaire financier affilié défaillant ou en cas d'autres circonstances particulières;
 - g) la décision de faire intervenir un ou plusieurs chargés d'enquête indépendants en cas de soupçon fondé d'infraction contre les obligations de diligence;
 - h) la décision de récuser quelqu'un selon l'art. 36 des présents statuts;
 - i) la décision d'accorder et de retirer l'affiliation à l'OAR aux intermédiaires financiers et de prendre d'autres sanctions;
 - j) l'élaboration du rapport d'activité destiné à la FINMA.

Art. 11 Office d'information OAR

1. L'office d'information OAR conseille les autres organes OAR et les intermédiaires financiers affiliés pour l'élaboration et l'exécution des règlements internes et de l'organisation interne propre à l'entreprise, pour la formation des intermédiaires financiers affiliés et de leurs collaborateurs, en cas de transactions ou de clients douteux et, plus généralement, pour toutes les questions relatives au blanchiment d'argent.
2. L'office d'information OAR est composé d'un ou plusieurs spécialistes, élus par le comité exécutif OAR. La période de fonction est de 3 ans. La réélection est autorisée. Par ailleurs, l'office d'information OAR se constitue lui-même.
3. Les tâches de l'office d'information OAR sont notamment les suivantes:
 - a) le suivi de l'évolution du domaine de la législation sur le blanchiment d'argent;
 - b) l'élaboration d'informations organisationnelles ou techniques OAR;
 - c) l'élaboration d'un concept de formation et de formation continue, approuvé par la FINMA, pour les intermédiaires financiers et leurs collaborateurs;
 - d) la mise sur pied d'une bibliothèque spécialisée.

Art. 12 Chargés d'enquête indépendants

1. En cas de soupçon fondé d'infraction contre les obligations de diligence, le comité exécutif OAR désigne un ou plusieurs chargés d'enquête indépendants. Ils doivent examiner si les reproches formulés contre l'intermédiaire financier affilié à l'OAR justifient ou non une procédure devant le comité exécutif OAR.
2. Les chargés d'enquête indépendants sont élus par le comité exécutif OAR. La période de fonction est de 3 ans. La réélection est autorisée.
3. Les investigations des chargés d'enquête indépendants se limitent aux reproches liés à la LBA et à l'OAR.

Art. 13 Organe de contrôle OAR

1. Le comité exécutif OAR est compétent pour la fixation et l'application des contrôles prévus par les présents statuts et du règlement OAR. A cet effet, il doit établir un concept de contrôle détaillé.
2. Il est en particulier nécessaire de contrôler si les intermédiaires financiers respectent les dispositions de la LBA et des présents statuts et du règlement OAR. Dans ce but, des réviseurs externes, disposant des connaissances professionnelles nécessaires, seront accrédités par le comité exécutif OAR.
3. L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE utilise la procédure annuelle de contrôle externe de l'intermédiaire financier. A la base du contrôle annuel, les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR remettent la « Déclaration de l'intermédiaire financier » et le « Rapport de contrôle LBA du réviseur externe ».
4. Le comité exécutif OAR peut élargir la période de contrôle à trois ans au maximum pour les intermédiaires financiers gérant des mandats LBA à risque faible. Les intermédiaires financiers, qui profitent de cette prolongation, doivent remettre la « Déclaration de l'intermédiaire financier » annuellement.
5. Les tâches de l'organe de contrôle OAR sont notamment les suivantes:
 - a) le contrôle annuel du respect des obligations de diligence des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR au moyen du rapport de contrôle établi par le réviseur externe et la « Déclaration de l'intermédiaire financier »;
 - b) l'examen des conditions permettant de conserver l'affiliation à l'OAR;
 - c) l'exécution de contrôles auprès d'intermédiaires financiers affiliés, sur mandat du comité exécutif OAR;
 - d) la communication des infractions constatées au comité exécutif OAR;
 - e) la rédaction d'un rapport détaillé à l'attention du comité exécutif OAR.
6. Les mandats réciproques de réviseurs externes sont exclus entre intermédiaires financiers affiliés à l'OAR.

Art. 14 Bureau exécutif OAR

1. Le comité exécutif OAR doit mettre en place un bureau exécutif et régler son organisation. Le bureau exécutif remplit les fonctions d'un secrétariat OAR. Le comité exécutif OAR peut désigner un administrateur du bureau exécutif.
2. Le bureau exécutif OAR assure également la permanence OAR pour la FINMA. Il est atteignable téléphoniquement pendant les heures de bureau normales.
3. Les tâches du bureau exécutif OAR sont notamment les suivantes:
 - a) l'administration de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE;
 - b) la sauvegarde des données actuelles des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR et la communication trimestrielle de toutes les mutations (y compris les refus d'affiliation) à la FINMA;
 - c) l'assistance de l'office d'information OAR pour l'application du concept de formation et de formation continue;
 - d) l'information à la FINMA relative aux procédures pendantes devant le comité exécutif OAR;
 - e) la conservation pendant 10 ans des documents relatifs aux contrôles effectués et aux procédures de sanction, à l'attention de la FINMA;
 - f) la transmission à la FINMA des rapports, listes et attestations exigées pour obtenir et conserver le statut d'OAR et la réalisation de la permanence OAR;
 - g) l'information des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR sur la pratique de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

Art. 15 Tribunal arbitral OAR

1. Le tribunal arbitral de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est composé d'un président et d'un minimum de deux autres personnes, qui sont en général membres de la Commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE. L'organisation et la procédure devant le tribunal arbitral OAR sont déterminées par les prescriptions du règlement relatif à la procédure en matière de la déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE, dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas des dispositions contraires ou complémentaires.
2. Toutes les décisions du comité exécutif OAR peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal arbitral indépendant, à l'exclusion des décisions relatives à un refus d'affiliation au sens de l'art. 22 des statuts OAR, à une communication ou une dénonciation au sens de l'art. 27 LBA ou à l'exclusion de l'OAR selon l'art. 28 des présents statuts. Les recours écrits contre les décisions du comité exécutif, dûment motivés, doivent être déposés dans les 20 jours suivant la réception de la décision.
3. Les décisions du tribunal arbitral indépendant sont définitives.

Art. 16 Organe de révision de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

L'organe de contrôle de FIDUCIAIRE|SUISSE remplit la fonction d'organe de révision de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE. Il révisé les comptes et soumet un rapport écrit à l'assemblée des délégués de FIDUCIAIRE|SUISSE.

4. Affiliation des intermédiaires financiers à l'OAR

4.1. Conditions requises pour l'obtention de l'affiliation à l'OAR

Art. 17 Statut de membre de FIDUCIAIRE|SUISSE et de membre de la Chambre fiduciaire

Peuvent acquérir l'affiliation à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE:

- a) les intermédiaires financiers membres-entreprise de FIDUCIAIRE|SUISSE au sens du Règlement sur l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre d'une section de l'association (règlement des membres);
- b) les intermédiaires financiers membres-entreprise de la Chambre fiduciaire au sens des statuts de la Chambre fiduciaire (Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux).

Art. 18 Exigences personnelles

Les intermédiaires financiers qui demandent leur affiliation à l'OAR doivent, ainsi que leurs collaborateurs, jouir d'une bonne réputation dans le cadre de leur activité en tant qu'intermédiaire financier et offrir la garantie de remplir les obligations prévues par la LBA et les présents statuts.

Art. 19 Organisation interne appropriée

Les intermédiaires financiers qui demandent leur affiliation à l'OAR doivent disposer d'une organisation interne appropriée garantissant le déroulement irréprochable des activités soumises à la LBA.

Art. 20 Exigences formelles

Pour établir les listes de membres, le formulaire d'inscription doit être accompagné d'un extrait du registre du commerce (qui ne doit pas dater de plus de 3 mois).

Art. 21 Acceptation des statuts OAR et du règlement OAR

Les intermédiaires financiers qui demandent leur affiliation à l'OAR doivent signer les statuts OAR et le règlement OAR élaboré selon l'art. 25 LBA. Ils reconnaissent ainsi expressément et sans réserve les dispositions de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE en matière de procédure, de contrôles et de sanctions et les obligations afférentes à leur affiliation à l'OAR.

Art. 22 Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR

1. La demande écrite d'affiliation à l'OAR doit parvenir au bureau exécutif OAR avec les documents annexes exigés.
2. Le comité exécutif OAR examine si l'intermédiaire financier remplit les conditions d'affiliation à l'OAR.
3. Le comité exécutif OAR décide de l'octroi de l'affiliation à l'OAR. Ses décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
4. Le comité exécutif OAR conserve, à l'attention de la FINMA, la liste des demandes acceptées et celle des demandes rejetées (art. 5 des présents statuts).

4.2. Conditions requises pour conserver l'affiliation à l'OAR

Art. 23 Respect des conditions requises pour l'obtention de l'affiliation à l'OAR

1. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR sont tenus de remplir et de respecter de manière permanente les conditions requises pour l'obtention de l'affiliation à l'OAR.
2. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR sont tenus d'annoncer spontanément au bureau exécutif OAR, à l'attention du comité exécutif OAR, sous forme de communication interne à l'OAR, tout changement dans les conditions ayant permis l'obtention de l'affiliation.
3. Le contrôle du respect des conditions ayant permis l'obtention de l'affiliation est effectué périodiquement par le comité exécutif OAR.
4. En cas de non-respect des conditions ayant permis l'obtention de l'affiliation, l'intermédiaire financier peut se voir accorder un délai de trois mois au maximum pour régulariser la situation. Si la situation conforme n'est pas rétablie, le comité exécutif OAR doit révoquer l'affiliation de l'intermédiaire financier.
5. Le retrait de l'affiliation à l'OAR ne touche pas l'appartenance du membre à FIDUCIAIRE|SUISSE, respectivement à sa section ou à la Chambre fiduciaire.
6. Le comité exécutif OAR dresse à l'attention de la FINMA la liste des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR et la liste des membres à qui l'affiliation a été retirée.

Art. 24 Respect de l'obligation interne de communiquer envers l'OAR

1. Les intermédiaires financiers affiliés soumis au contrôle d'un réviseur externe doivent, trois mois après la fin de l'exercice annuel, remettre le rapport de leur réviseur externe et la « Déclaration de l'intermédiaire financier » au bureau exécutif OAR à l'attention du comité exécutif OAR. Ce rapport est établi selon le formulaire unifié prescrit par le bureau exécutif OAR.
2. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR doivent informer immédiatement le comité exécutif OAR de toute communication adressée au Bureau de communication et de la constatation d'une infraction possible à leurs propres obligations de diligence. Dans le délai bloqué de 5 jours ouvrables, ils ne peuvent informer ni les personnes concernées, ni des tiers (art. 10 et 10a LBA). En cas d'annonce à l'OAR, les intermédiaires financiers ne peuvent, dans le délai précité de 5 jours, lui donner aucun nom.
3. Le comité exécutif OAR décide des documents et preuves complémentaires nécessaires que doivent présenter tous les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR en vertu de leur obligation interne de communiquer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
4. La violation de l'obligation interne de communiquer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE entraîne - après un rappel unique envoyé sous plis recommandé et accordant un délai de 30 jours pour s'exécuter - l'intervention de l'organe de contrôle OAR et, en cas de récidive et en fonction du degré de gravité, la révocation de l'affiliation à l'OAR. Les coûts du contrôle de l'organe de contrôle OAR sont à la charge de l'intermédiaire financier incriminé.

Art. 25 Respect de l'obligation interne de renseigner et de coopérer envers l'OAR

1. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR sont tenus de fournir au comité exécutif OAR et à l'organe de contrôle OAR les renseignements complémentaires nécessaires pour le contrôle concret du respect des obligations de diligence et des conditions requises pour conserver l'affiliation à l'OAR.

2. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR sont en outre tenus de coopérer aux investigations du chargé d'enquête indépendant, de prendre position à son égard sur les accusations en rapport avec la LBA ou l'OAR et de lui fournir les renseignements demandés.
3. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR sont en outre tenus de coopérer dans la procédure introduite devant le tribunal arbitral, de prendre position sur l'accusation et de fournir au tribunal arbitral les renseignements demandés.
4. La violation de l'obligation interne de renseigner et de coopérer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE entraîne l'application d'une sanction décidée par le comité exécutif OAR.

Art. 26 *Respect des obligations de paiement envers l'OAR*

1. Le délai fixé pour le paiement des taxes d'affiliation à l'OAR et de tous les autres frais facturés selon le Tarif relatif à OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est de 30 jours à compter de la date de la facture.
2. Le non-paiement des taxes OAR et de tous les autres frais facturés par l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE dans un délai de trois mois à compter de la date de facture et après deux rappels écrits entraîne automatiquement, pour l'intermédiaire financier, la révocation de son affiliation à l'OAR.
3. Il en va de même en cas de non-paiement par l'intermédiaire financier affilié d'amendes, de frais ou d'indemnités décidés par le tribunal arbitral.
4. L'exclusion de l'OAR ne met pas fin aux prétentions financières de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

4.3. Perte de l'affiliation à l'OAR

Art. 27 *Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une décision de révocation*

1. La perte de l'affiliation de l'intermédiaire financier intervient sur décision du comité exécutif OAR:
 - a) suite au non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'affiliation (art. 17 et art. 23 des présents statuts);
 - b) suite au non-respect de l'obligation interne de communiquer (art. 24 des présents statuts) ou de l'obligation interne de renseigner et de coopérer envers l'OAR (art. 25 des présents statuts);
 - c) suite à la violation d'autres dispositions de la LBA ou de l'OAR.
2. La révocation de l'affiliation de l'intermédiaire financier à l'OAR est communiquée à FIDUCIAIRE|SUISSE, respectivement à la Chambre fiduciaire. Les procédures de sanctions en cours doivent être menées à terme.

Art. 28 *Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une décision d'exclusion*

1. Le non-respect des obligations de paiement envers l'OAR selon l'art. 26 des présents statuts entraîne le retrait de l'affiliation de l'intermédiaire financier et son exclusion de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
2. L'exclusion intervient automatiquement et est définitive.
3. La perte de l'affiliation à l'OAR n'a pas pour conséquence l'exclusion de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire. Les procédures de sanctions en cours doivent être menées à terme.

Art. 29 *Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une démission*

1. L'intermédiaire financier peut renoncer à son affiliation à l'OAR en adressant, pour la fin de l'exercice social, une lettre de démission, sous pli recommandé, au bureau exécutif OAR, moyennant le respect d'un délai de résiliation de trois mois. L'intermédiaire financier doit envoyer un rapport d'un réviseur externe accrédité.

2. La perte de l'affiliation de l'intermédiaire financier à l'OAR est communiquée à FIDUCIAIRE|SUISSE, respectivement à la Chambre fiduciaire. Les procédures de sanctions en cours doivent être menées à terme.

Art. 30 Communications

Le comité exécutif OAR communique trimestriellement à la FINMA, la liste des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR, celle des intermédiaires financiers qui ont été exclus ou qui ont démissionné de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

5. Procédures d'autorégulation et sanctions

5.1. Procédures d'autorégulation

Art. 31 Documentation LBA

1. Pour appliquer et respecter les obligations de diligence selon la LBA, les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR doivent établir pour chaque client une documentation contenant les données et les documents pertinents selon la LBA (y compris le profil du client).
2. Le comité exécutif de l'OAR dresse une check-list indiquant le contenu minimal obligatoire de la documentation LBA que les intermédiaires financiers affiliés doivent établir.

Art. 32 Organe de contrôle OAR et réviseurs externes

a) Organe de contrôle OAR

1. En signant les présents statuts et le règlement OAR, les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR chargent l'organe de contrôle OAR de contrôler, à l'attention du comité exécutif OAR, le respect des conditions requises pour conserver l'affiliation et de communiquer les infractions ou les soupçons fondés d'infractions au comité exécutif OAR.

b) Réviseur externe

2. Le contrôle effectué par un réviseur externe accrédité a lieu à la demande et à l'attention de l'intermédiaire financier affilié. Le résultat du contrôle est transmis au client OAR ainsi qu'au comité exécutif OAR sous forme de rapport de contrôle OAR.
3. En apposant sa signature au bas de la déclaration d'acceptation du mandat de contrôle pour l'intermédiaire financier affilié (ci-après client OAR), le réviseur externe confirme à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE:
 - a) qu'il est indépendant du client OAR;
 - b) qu'il remettra en bonne et due forme et dans les délais prescrits au client OAR et au comité exécutif OAR les rapports et documents relatifs à son contrôle;
 - c) qu'il communiquera sans délai au comité exécutif OAR les infractions constatées ou les soupçons fondés d'infractions relevés lors du contrôle du client OAR.
4. Le réviseur externe est soumis aux mêmes obligations de renseigner et de coopérer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE que son client OAR.
5. Le comité exécutif OAR examine le respect des conditions requises pour obtenir l'affiliation et le respect des obligations de diligence sur la base du rapport du réviseur externe. En cas de besoin, il peut exiger la communication de renseignements complémentaires.
6. Le comité exécutif OAR décide, en cas de soupçon fondé d'infractions aux obligations de diligence, de faire appel au chargé d'enquête indépendant.

Art. 33 Chargé d'enquête indépendant

1. En cas de soupçon fondé d'infractions aux obligations de diligence, le comité exécutif OAR fait appel à un ou plusieurs chargés d'enquête indépendants.

2. Si le chargé d'enquête indépendant arrive à la conclusion qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure contre un intermédiaire financier affilié, il dépose une dénonciation auprès du comité exécutif OAR et lui propose des sanctions. Dans les autres cas, il suspend l'enquête et fait part de sa décision au comité exécutif OAR.
3. Le comité exécutif OAR fixe un délai de 30 jours au chargé d'enquête indépendant pour établir son rapport.
4. Les frais de la procédure d'enquête sont à la charge de l'intermédiaire financier affilié.

5.2. Sanctions

Art. 34 Comité exécutif OAR

1. Le comité exécutif OAR se prononce sur les dénonciations relatives aux infractions à la LBA et à l'OAR. Ses décisions relatives aux communications à la FINMA en vertu de l'obligation d'informer et de dénoncer de l'art. 27 LBA sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
2. Le comité exécutif OAR peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) blâme;
 - b) amende jusqu'à CHF 100'000.-;
 - c) révocation de l'affiliation;
 - d) injonction de prendre des mesures;
3. Une amende peut être prononcée en même temps que la révocation de l'affiliation ou que l'injonction de prendre des mesures. L'intermédiaire financier affilié fautif devra redresser la situation dans un délai maximal de trois mois.
4. En cas d'infraction intentionnelle de l'obligation de communiquer stipulée à l'art. 9 LBA, il faut compter avec l'application des sanctions prévues par les présents statuts et celles prévues à l'art. 37 LBA. En particulier, le comité exécutif OAR doit prononcer la révocation de l'affiliation, liée à une amende.
5. L'intermédiaire financier peut recourir contre la décision du comité exécutif OAR auprès du tribunal arbitral indépendant.

Art. 35 Tribunal arbitral indépendant

1. L'organisation et la procédure devant le tribunal arbitral sont déterminées par le règlement relatif à la procédure en matière de la déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE, dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas des dispositions contraires ou complémentaires.
2. En règle générale, la procédure (réplique et duplique) se déroule oralement. La décision à ce propos revient au président du tribunal arbitral.
3. Les décisions du tribunal arbitral indépendant sont définitives.
4. Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

6. Règles de récusation

Art. 36 Motifs de récusation

Les personnes chargées d'une fonction au sens de l'art. 9 des présents statuts ne peuvent pas exercer leur charge si:

1. Elles sont parties ou ont un intérêt personnel dans l'affaire;
2. Elles sont mariées, fiancées ou vivent avec une partie ou ont avec elle un lien de parenté directe;
3. Elles sont représentantes, mandataires, employées ou organes d'une partie;
4. Elles semblent partiales pour d'autres motifs encore.

Art. 37 Demande et décision

1. Une demande de récusation dûment motivée doit être déposée sans délai auprès du bureau exécutif OAR à l'attention du comité exécutif OAR.
2. Si le motif de récusation est litigieux, le comité exécutif OAR décide définitivement.

7. Finances

Art. 38 Tarif OAR

1. Le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE établit pour l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE un tarif à l'attention des intermédiaires financiers affiliés.
2. Une taxe unique d'adhésion lors de l'affiliation de l'intermédiaire financier et une taxe annuelle de base seront prélevées.
3. Les montants de la taxe unique d'adhésion, de la taxe annuelle et des autres taxes prélevées pour des prestations en matière d'OAR demandées ou provoquées par les intermédiaires financiers seront calculés en fonction des prestations fournies (Verursacherprinzip).
4. Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR supportent eux-mêmes les coûts inhérents au réviseur externe et aux chargés d'enquête indépendants.

8. Dispositions finales

Art. 39 Les intermédiaires financiers qui ne sont pas membres-entreprise auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire (art. 17) et qui ont obtenu leur affiliation auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE avant le 1.1.2012, conservent leur affiliation à l'OAR. Dès le 1.1.2014, ils sont tenus de prouver leur affiliation en qualité de membres-entreprise. auprès d'une de ces deux associations, faute de quoi leur affiliation à l'OAR sera révoquée.

Art. 40 Les présents statuts ont été adoptés par le Comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE les 4/5 août 2011. Ils remplacent ainsi les statuts d'autorégulation de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE du 5 mai 2009. Ils entrent en vigueur, après leur acceptation par la FINMA, le 1^{er} janvier 2012.

Les intermédiaires financiers qui ne sont pas « membre-entreprise » auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE ou de la Chambre fiduciaire (art. 17) et qui ont obtenu leur affiliation auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE avant le 1.1.2012, conservent leur affiliation à l'OAR. Cependant, dès le 1.1.2014, ils sont tenus de prouver leur affiliation en qualité de « membre-entreprise » auprès d'une de ces deux associations, faute de quoi leur affiliation à l'OAR sera révoquée.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Raoul Egeli
Président central

Angelo Colombini
Membre du comité directeur

Berne, les 4/5 août 2011
Approuvé par la FINMA le 8 novembre 2011

Le texte allemand des présents statuts (seul approuvé par la FINMA par ordonnance du 8 novembre 2011) fait foi.